

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 15 mars 2024 présentée par IDEX,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0237

Considérant que suite à la pose du réseau de chaleur urbain boulevard de Coubertin à Nantes, la rue de la Favrie à Saint-Herblain sera barrée dans le sens Sud-Nord et mise en impasse,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0237
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux sur le réseau
de chaleur urbain –
rue de la Favrie –
du 02 avril
au 03 mai 2024

Il convient de régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 02 avril au 03 mai 2024, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

Circulation interdite : rue de la Favrie dans le sens Sud-Nord ;

- mise en place d'une déviation Nord par le boulevard du Massacre l'avenue de l'Églantine, la rue des Plantes et la rue de la Jallotterie ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours, sera maintenue par la rue de la Jalotterie. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours habituels mais les bacs d'ordures ménagères devront être regroupés à l'angle du n°11 de la rue de la Jalotterie. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **EHTP/NGE** chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 25 MARS 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 25 mars 2024